

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 2010-1397 du 12 novembre 2010 portant simplification des régimes d'entrepôts fiscaux suspensifs de taxe sur la valeur ajoutée

NOR : ECEE1016770D

Publics concernés : professionnels réalisant des opérations à l'import/export.

Objet : simplification du régime des entrepôts fiscaux suspensifs de taxe sur la valeur ajoutée.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2011.

Notice : l'article 18 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 simplifie les règles de fonctionnement des régimes d'entrepôt fiscal suspensifs de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à compter du 1^{er} janvier 2011.

Actuellement trois régimes distincts, suspensifs de TVA, gérés par la direction générale des douanes et des droits indirects permettent aux entreprises réalisant des opérations à l'importation ou à l'export de ne pas supporter la charge du portage de la TVA déductible. Il s'agit :

- de l'entrepôt national à l'exportation (ENE) qui permet d'acquérir et de stocker en suspension de TVA des marchandises destinées à l'exportation ou au marché communautaire ;
- de l'entrepôt national à l'importation (ENI) qui permet de stocker en suspension de TVA des marchandises importées : la TVA n'est acquittée qu'en sortie de régime sur le territoire national ;
- de l'entrepôt de perfectionnement actif national (PAN) qui permet de transformer ou faire transformer des marchandises acquises en suspension de TVA à l'intérieur du régime suspensif (dans le cas d'un travail à façon par exemple).

Par mesure de simplification, ces trois régimes sont regroupés à compter du 1^{er} janvier 2011 sous un seul et même régime fiscal suspensif dont ils constitueront une fonction chacun. Le nouveau régime créé comporte deux fonctions supplémentaires : l'une dédiée aux comptoirs de vente situés dans les ports et aéroports à destination des voyageurs tiers à la Communauté européenne, l'autre à des opérations de transformation d'installations ou à des infrastructures réalisées pour le compte d'organismes internationaux.

Les modalités d'ouverture, de déclaration et de suivi des stocks et des mouvements de biens sous ce régime sont également simplifiées et harmonisées pour l'ensemble des régimes suspensifs, qu'ils soient douaniers ou fiscaux. Le présent projet de décret modifie en ce sens les dispositions prévues aux articles 85 à 85 L de l'annexe III au code général des impôts.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 262, 262 *ter*, 277 A, 284, 289 A, 289 C, 291 et 294 et l'annexe III à ce code ;

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, notamment le III de son article 18,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le I de la section IV du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de l'annexe III au code général des impôts est ainsi modifié :

I. – L'intitulé du A est ainsi rédigé : « Ouverture d'un régime ou d'un entrepôt fiscal suspensif ».

II. – L'article 85 est ainsi rédigé :

« 1. La demande d'autorisation d'ouverture d'un régime mentionné au 2^o du I de l'article 277 A du code général des impôts est présentée par la personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, destinataire des

opérations de livraisons, d'acquisitions intracommunautaires, d'importations ou de prestations de services, qui souhaite bénéficiaire du régime de suspension de la taxe sur la valeur ajoutée mentionné au I de l'article 277 A précité.

« Lorsque le demandeur est établi dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, il doit être identifié à la taxe sur la valeur ajoutée en France et y avoir désigné un mandataire pour accomplir en son nom et pour son compte les formalités et obligations afférentes au régime fiscal sollicité.

« Lorsque le demandeur est établi en dehors de la Communauté européenne, il doit avoir désigné en France un représentant fiscal dans les conditions mentionnées au I de l'article 289 A du code général des impôts pour accomplir en son nom et pour son compte les formalités et obligations afférentes au régime fiscal sollicité, sous réserve des dispositions énoncées au III de ce même article.

« 2. La demande est déposée :

« a. Pour les régimes mentionnés aux *a* et *d* du 2° du I de l'article 277 A précité, par l'assujetti qui souhaite bénéficiaire du régime de suspension de la taxe sur la valeur ajoutée mentionné au I de l'article 277 A précité pour les opérations de livraison, d'acquisition intracommunautaire ou d'importation dont il est destinataire ou de prestation de services dont il est le preneur.

« Cette demande peut également être déposée, pour le compte de l'assujetti, par la personne qui souhaite gérer le régime sollicité et qui est dénommée gestionnaire ou entrepreneur selon le régime sollicité.

« b. Pour les régimes visés au *e* du 2° du I de l'article 277 A précité, par l'assujetti qui souhaite effectuer ou faire effectuer les opérations envisagées.

« 3. La demande comporte les renseignements et documents demandés par l'administration concernant le demandeur, le cas échéant le gestionnaire ou l'entrepreneur selon le régime sollicité, l'objet du régime et, dans le cas du régime fiscal suspensif prévu au *a* du 2° du I de l'article 277 A précité, les fonctions pour les besoins desquelles le régime est demandé, les opérations envisagées, la nature des biens, le ou les lieux où ceux-ci seront situés ou utilisés, les locaux ou les autres installations éventuellement utilisés, le personnel employé ainsi que tous autres renseignements utiles aux contrôles de l'administration.

« Lorsque la demande d'autorisation concerne l'ouverture d'un régime pour les besoins de la réalisation de travaux ou ouvrages, elle mentionne les opérateurs qui seront amenés à intervenir sur les biens pendant la durée du régime suspensif. ».

III. – L'article 85 A est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « de l'entrepôt fiscal » sont remplacés par les mots : « d'un régime mentionné au 2° du I de l'article 277 A du code général des impôts » ;

b) Au second alinéa, après les mots : « le service des impôts chargé de la gestion des », sont insérés les mots : « régimes d' » et les mots : « des entrepôts visés aux *a*, *b* et *c* dudit 2° » sont remplacés par les mots : « du régime fiscal suspensif mentionné au *a* du 2° du I de l'article 277 A précité. ».

2° Au 2, les mots : « de l'entrepôt fiscal » sont supprimés.

IV. – L'intitulé du B est ainsi rédigé : « Modification du fonctionnement d'un régime ou d'un entrepôt fiscal suspensif ».

V. – L'article 85 B est ainsi modifié :

Au premier alinéa, les mots : « les installations de l'entrepôt fiscal, la situation du titulaire ou les conditions d'exploitation de cet entrepôt » sont remplacés par les mots : « les éléments constitutifs des régimes autorisés tels qu'ils figurent dans la demande d'ouverture » et les mots : « , s'il entraîne une modification d'un élément constitutif de l'entrepôt » sont supprimés.

Le troisième alinéa devient la seconde phrase du deuxième alinéa et au début de cet alinéa le mot : « La » est remplacé par le mot : « Cette » et les mots : « mentionnée au deuxième alinéa » sont supprimés.

VI. – Le C est intitulé : « Fermeture d'un régime ou d'un entrepôt fiscal suspensif ».

VII. – L'article 85 C est ainsi rédigé :

« La fermeture d'un régime fiscal suspensif mentionné au 2° du I de l'article 277 A du code général des impôts peut être prononcée à la demande du titulaire de l'autorisation d'ouverture, formulée deux mois au moins avant la date d'effet.

« Elle peut également être prononcée sur l'initiative de l'administration :

« 1. En cas d'inactivité du régime durant un an. La fermeture du régime prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la décision de l'administration est intervenue.

« 2. Lorsque les règles de fonctionnement du régime ou l'exécution des formalités et obligations liées audit régime ne sont pas respectées. La fermeture prend effet dès la notification des constatations effectuées. »

VIII. – L'intitulé du D est ainsi rédigé : « Entrée et sortie des biens d'un régime ou d'un entrepôt fiscal suspensif ».

IX. – L'article 85 D est ainsi rédigé :

« Chaque entrée ou chaque sortie d'un bien d'un régime fiscal suspensif mentionné au 2° du I de l'article 277 A du code général des impôts fait l'objet d'une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration, qui est remise au service chargé de la gestion du régime en cause. Cette déclaration est souscrite par l'assujéti propriétaire des biens, le titulaire de l'autorisation ou le mandataire agissant en son nom et pour son compte ; toutefois, lorsque les biens sont destinés à faire l'objet d'opérations d'ouvroison, les déclarations peuvent également être déposées par l'un des opérateurs chargés d'effectuer les opérations d'ouvroison et mentionnés sur l'autorisation d'ouverture du régime.

« A sa demande, le déclarant peut être autorisé à déposer, dans les conditions fixées par l'administration, une déclaration globale récapitulant l'ensemble des entrées et des sorties du régime au titre d'une période n'excédant pas un mois. Dans ce cas, une déclaration distincte est déposée pour les entrées et les sorties. Lorsque le régime suspensif prévu au a du 2° du I de l'article 277 A du code général des impôts a été autorisé pour plusieurs fonctions, la globalisation doit permettre de suivre distinctement les données relatives à chacune des fonctions autorisées.

« Au sein du régime visé au a du 2° du I de l'article 277 A du code général des impôts, le transfert de biens entre fonctions énoncées à l'article 85 E est autorisé sous réserve de laisser à l'administration les moyens de contrôler le suivi des biens.

« Dans les conditions fixées par le service compétent de l'administration en charge de la surveillance des régimes fiscaux suspensifs mentionnés au 2° du I de l'article 277 A du code général des impôts et sans préjudice de la réglementation douanière en vigueur, la déclaration globale mensuelle peut être constituée par l'extrait de la comptabilité-matières afférente au mois concerné, retraçant l'enregistrement des entrées et sorties effectuées au titre de ce mois.

« La déclaration prévue au présent article est distincte de la déclaration d'échanges de biens mentionnée à l'article 289 C du code général des impôts. »

X. – L'intitulé du E est ainsi rédigé : « Fonctions du régime fiscal suspensif ».

XI. – L'article 85 E est ainsi rédigé :

« 1. Un régime fiscal suspensif couvre une ou plusieurs des fonctions suivantes :

« a. Stockage ou entreposage de biens importés conformément au 2 du I de l'article 291 du code général des impôts ou au 3 de l'article 294 du même code ;

« b. Stockage ou entreposage de biens pris sur le marché national ou communautaire destinés à être exportés au sens du I de l'article 262 du code général des impôts ou du 2 de l'article 294 du même code ou expédiés vers un autre Etat membre de la Communauté européenne.

« Sont considérés comme placés dans cette situation les biens acquis par une personne établie dans un pays tiers à la Communauté européenne, destinés à faire l'objet d'une exportation ou d'une expédition hors de France, lorsque par leur nature même ces biens nécessitent leur maintien temporaire sur le territoire français, pour des raisons techniques telles que la mise au point, l'adaptation ou pour les besoins de la formation des personnels chargés, à l'étranger, de la mise en œuvre ou de l'utilisation des biens. La durée du séjour des biens en France ne pourra excéder la durée, fixée au contrat, pour la réalisation desdites opérations. En tout état de cause, elle ne pourra excéder trois ans.

« A l'exclusion des biens placés dans la situation prévue au précédent alinéa et lorsque ces opérations sont dûment justifiées, le versement des biens sur le territoire de la France métropolitaine sous réserve de l'acquittement de l'intérêt de retard prévu au 4° du 3 du II de l'article 277 A du code général des impôts peut être autorisé à titre exceptionnel ;

« c. Stockage ou entreposage dans les boutiques hors taxe ou les comptoirs de vente situés dans les ports et aéroports de biens importés, acquis en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou pris sur le marché national et destinés à faire l'objet, en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, de ventes à emporter à des voyageurs se rendant dans un pays tiers à la Communauté européenne ou un territoire considéré comme tel ;

« d. Opérations de travaux, d'entretien ou de construction, afférentes à des infrastructures ou installations situées en France, exploitées par une personne qui y est établie et qui est assujétie à la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exclusion des locaux des ambassades et des consulats, utilisées dans le cadre d'accords internationaux ou de traités pour le compte d'organismes internationaux qui financent les coûts desdites opérations ;

« e. Utilisation de biens importés conformément au 2 du I de l'article 291 du code général des impôts ou au 3 de l'article 294 du même code qui sont destinés à faire l'objet d'une livraison exonérée au sens de l'article 262, du 2 de l'article 294 ou du I de l'article 262 *ter* du code général des impôts ou expédiés hors de

France, après avoir subi l'une ou l'autre des opérations suivantes : opérations d'ouvrains, y compris le montage, l'assemblage ou l'adaptation à d'autres biens, opérations de transformation et de réparation, y compris la remise en état et la mise au point, opérations d'utilisation dans un processus de fabrication en vue de permettre ou de faciliter l'obtention d'autres produits destinés à être exportés ou expédiés hors de France, même si ces biens disparaissent au cours de l'opération.

« Les assujettis qui ont sollicité cette fonction peuvent également utiliser sous ce régime, avec les biens importés en provenance de pays tiers à la Communauté européenne ou considérés comme tels, des biens pris sur le territoire de la France métropolitaine ou sur le territoire communautaire. Le versement des biens sur le territoire de la France métropolitaine, lorsqu'il est dûment justifié, peut être autorisé à titre exceptionnel par le service des douanes compétent.

« 2. Lorsque, en raison de leur nature, les biens destinés à faire l'objet d'un placement sous le régime du régime fiscal suspensif présentent un risque particulier en matière de sécurité ou de fraude, l'administration peut exiger le placement de ces biens dans des locaux ou installations agréés par celle-ci. »

XII. – L'intitulé du F est ainsi rédigé : « Biens admissibles sous un régime ou un entrepôt fiscal suspensif ».

XIII. – L'article 85 F est ainsi modifié :

A. – Le 1 est ainsi modifié :

1. Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Ne peuvent pas être placés sous un régime mentionné au 2° du I de l'article 277 A du code général des impôts : ».

2. Le 2° est ainsi rédigé :

« Les biens destinés à être livrés au commerce de détail, sous réserve des dispositions du c du 1 de l'article 85 E ; ».

B. – Le 2 est ainsi modifié :

1. Le *a* est ainsi rédigé :

« Pour chacune des fonctions mentionnées au 1 de l'article 85 E, la durée de séjour des biens sous le régime fiscal suspensif est celle nécessaire à la réalisation des opérations envisagées. Cette durée doit être spécifiée dans la demande d'ouverture du régime fiscal suspensif ; ».

2. Les *b* et *c* sont abrogés.

C. – Au 3, les mots : « d'entrepôt fiscal » sont supprimés, et les mots : « visées au 2 du présent article » sont remplacés par les mots : « placées sous ces régimes ».

XIV. – A l'article 85 G, les mots : « de l'article 75 A » sont remplacés par les mots : « du c du 1 de l'article 85 E ».

XV. – Aux 1 et 2 de l'article 85 I, les mots : « d'entrepôt fiscal » sont supprimés.

XVI. – A l'article 85 J, le 8° est ainsi rédigé :

« 8° Manipulations et ouvrains identiques à celles mentionnées au 7° portant sur des biens placés sous le régime du régime fiscal suspensif prévu au *a* du 2° du I de l'article 277 A du code général des impôts ; »

XVII. – L'article 85 K est placé sous le G à la suite de l'article 85 J et est ainsi rédigé :

« Les formalités afférentes à l'utilisation temporaire des biens mentionnés au *b* du 7° du I de l'article 277 A du code général des impôts en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sont les mêmes que celles prévues par les dispositions douanières communautaires relatives à l'admission temporaire en exonération totale. »

XVIII. – L'intitulé du H est ainsi rédigé : « Factures ».

XIX. – L'article 85 L est ainsi rédigé :

« Les assujettis qui effectuent des livraisons ou des prestations de services en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions des 1°, 2°, 5°, 6° et 7° du I de l'article 277 A du code général des impôts sont tenus d'indiquer sur leurs factures le numéro de l'autorisation d'ouverture du régime douanier communautaire ou du régime fiscal mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article 277 A du code général des impôts ainsi que le nom du titulaire du régime et du gestionnaire ou de l'entreposeur lorsqu'il s'agit d'une personne distincte.

« En application du I de l'article 284 du code général des impôts, le destinataire de la livraison ou le preneur de la prestation est tenu au paiement de la taxe lorsque les biens ne reçoivent pas la destination prévue ou lorsque la prestation n'a pas porté sur des biens qui sont placés ou destinés à être placés sous un régime communautaire ou sous un régime fiscal mentionné au I de l'article 277 A du code général des impôts. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011.

Art. 3. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,*

FRANÇOIS BAROIN